

Ministry of Colleges and Universities

Ministère des Collèges et Universités

Advanced Education Learner Supports Division

Division du soutien aux apprenants au niveau postsecondaire

Office of the Superintendent

Bureau du surintendant

Private Career Colleges Branch
77 Wellesley Street West
Box 977
Toronto ON M7A 1N3

Direction des collèges
privés d'enseignement professionnel
77, rue Wellesley Ouest, C.P. 977
Toronto ON M7A 1N3

Détails d'une ordonnance de ne pas faire

Paragraphe 49 (2) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la Loi)

Le 13 janvier 2020

Les présents détails sont publiés après la délivrance par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel, en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, d'une ordonnance de ne pas faire à l'encontre d'une personne.

Date de signification initiale : le 30 octobre 2019

M. Dwight E. Murray, directeur et président

Miami Fades Incorporated, s/n Toronto Fade Master Academy

1097 Kingston Road

Pickering (Ontario) L1V 1B5

Contraventions

Le surintendant a ordonné à Miami Fades Incorporated, s/n Toronto Fade Master Academy :

- de cesser d'offrir ou de dispenser des programmes de formation professionnelle non autorisés en contravention avec le paragraphe 8 (1) de la Loi;
- de cesser de faire la publicité de la prestation de programmes de formation non autorisés en contravention avec le paragraphe 11 (2) de la Loi.

Mesures requises

Le surintendant a ordonné à Miami Fades Incorporated, s/n Toronto Fade Master Academy, de fournir d'ici le 13 novembre 2019 une confirmation écrite signée par une personne ayant l'autorité de lier l'entreprise, assortie de toutes les preuves disponibles à l'appui, attestant que l'entreprise :

- A. a cessé d'offrir des programmes de formation professionnelle non autorisés en contravention avec le paragraphe 8 (1) de la Loi;
- B. a cessé de dispenser des programmes de formation professionnelle non autorisés en contravention avec le paragraphe 8 (1) de la Loi;
- C. a cessé de faire la publicité de la prestation de programmes de formation non autorisés en contravention avec le paragraphe 11 (2) de la Loi;
- D. s'abstiendra d'offrir ou de dispenser des programmes de formation professionnelle ou d'en faire la publicité jusqu'à ce que l'entreprise soit inscrite et les programmes autorisés.